

RÈGLEMENT 2022-012

RÈGLEMENT VISANT À CITER À TITRE DE SITE PATRIMONIAL LE PARC DU MOULIN-
SEIGNEURIAL-PAPINEAU

- ATTENDU que le Conseil municipal juge bon d’adopter un règlement de citation d’un site patrimonial en vertu de la *Loi sur le Patrimoine Culturel* pour le parc du Moulin-Seigneurial-Papineau;
- ATTENDU que *le parc du Moulin-Seigneurial-Papineau* est d’intérêt patrimonial, en raison de ses valeurs historique et technologique;
- ATTENDU qu’un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce site;
- ATTENDU qu’un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 12 avril 2022 et que cet avis spécifiait la désignation du site patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-012 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation du site patrimonial

Parc du Moulin-Seigneurial-Papineau

Adresse :

0, rue Duquette

Propriétaire:

Municipalité de Papineauville
188, rue Jeanne-D’Arc, bureau 100
Papineauville, Québec, J0V 1R0

Cadastre :

Division d’enregistrement de Papineau

Matricule : 2054-51-9042-0-000-0000
Numéros de lot : 4 998 467 (1 295,5 m. carrés)
6 206 425 (963,1 m. carrés)

Matricule : 2054-61-4459-0-000-0000
Numéro de lot : 4 997 456 (4 434,5 m carrés)

Dimensions du site patrimonial :

Superficie : 6 693,1 mètres carrés
Périmètre du site: Voir annexe 1

Article 3

Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale du *parc du Moulin-Seigneurial-Papineau*. L'intérêt patrimonial du *parc du Moulin-Seigneurial-Papineau* est lié à ses valeurs historique et technologique. Le site patrimonial regroupe deux espaces publics appartenant à la municipalité de Papineauville, soit la place Bonhomme, située à l'ouest du ruisseau Saint-Amédée et le parc du Moulin-Seigneurial-Papineau, qui occupe la majeure partie du site, à l'est du ruisseau Saint-Amédée.

Valeur historique

La valeur historique du site repose sur son lien avec des personnages historiques d'importance nationale et locale et sur le fait qu'il est l'un des plus anciens sites d'activité économique de la région.

Les personnages historiques associés au site du moulin seigneurial

Louis-Joseph Papineau

(1786-1871), seigneur de la Petite-Nation (1817 à 1854)

Désigné personnage historique national en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel en 2021.

C'est sous le règne du seigneur Louis-Joseph Papineau que le deuxième moulin banal de la seigneurie de la Petite-Nation a été érigé et mis en opération sur le front de la seigneurie, en 1822. La construction d'un moulin à farine était un devoir qui incombait au seigneur. Louis-Joseph Papineau a été propriétaire du terrain et du moulin de 1822 à 1868.

Famille Lauzon

Joseph-Anthime Lauzon, meunier et cardeur

Achète le moulin en 1868. Le vend à son fils Joseph-Hyacinthe-Avila Lauzon en 1891.

Joseph-Hyacinthe-Avila Lauzon, meunier

Est propriétaire du moulin de 1891 à 1906

Famille Bonhomme

Paul Bonhomme 1898-1965

Gilles Bonhomme 1930 –

Robert Bonhomme 1936 - 2011

Papineauville Lumber Co.Ltd.– Entreprises P. Bonhomme

La compagnie est propriétaire du moulin de 1907 à 1979, année de sa démolition.

L'entreprise demeure propriétaire du terrain jusqu'en 1985.

Berceau de l'activité économique de la région

Le site est l'un des plus anciens lieu d'échange économique de la région et recèle des vestiges qui démontrent l'importance de l'énergie hydraulique dans le développement de la seigneurie.

L'implantation du moulin banal en 1822, le deuxième à être construit sur le territoire de la seigneurie de la Petite-Nation, sur le front de la seigneurie, sur un lot réservé à cette fin en 1813 par le père de Louis-Joseph Papineau, Joseph Papineau (seigneur de la Petite-Nation de 1801 à 1817), atteste de l'importance stratégique du site pour le

développement du peuplement de la Petite-Nation. La topographie du lieu, qui force la descente rapide de l'eau du ruisseau Saint-Amédée vers la rivière des Outaouais, la proximité des meilleurs sols arables de la seigneurie et de la principale voie de communication de l'époque, la rivière des Outaouais en font un site de prédilection pour la construction du moulin.

Valeur technologique

La valeur technologique du site est liée à la présence de vestiges du moulin à pouvoir d'eau : fondations et murets en moellons et ciment, barrage ou digue de rétention de l'étang du moulin, segments de tuyau; qui attestent de l'importance de l'énergie hydraulique pour le peuplement et le développement des activités agricoles de la seigneurie.

Les éléments clés du parc du Moulin-Seigneurial-Papineau liés à son intérêt patrimonial sont :

- L'association de personnages historiques d'importance nationale (Louis-Joseph Papineau) et régionale (les familles Lauzon et Bonhomme) à l'histoire du site;
- Le site est l'un des plus anciens sites d'activité économique de la MRC de Papineau et de l'Outaouais;
- La présence de vestiges du moulin à farine et de son dispositif de captage de l'énergie hydraulique (barrage, segments du tuyau, vestiges de fondations en moellons et en ciment)

L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, permet de mieux protéger et mettre en valeur ce site qui témoigne du passé seigneurial de la municipalité et de la MRC de Papineau.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine culturel de la municipalité s'inscrit dans une démarche de mise en valeur et de transmission de l'histoire locale et régionale au bénéfice des citoyens, des visiteurs et des générations futures.

Article 4

Citation

Le parc du moulin seigneurial est cité à titre de site patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1** Tout propriétaire d'un site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce site (article 136).
- 5.2** Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité (article 138), auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la

réglementation municipale, notamment celle adoptée en vertu de l'article 150, lorsque dans un site patrimonial:

1° elle érige une nouvelle construction;

2° elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence;

3° elle procède à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1° et 2° ne soit posé;

4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil,

- Diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un immeuble dans un site patrimonial cité;
- Démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité;
- Ériger une nouvelle construction dans un site patrimonial cité;
- Excaver le sol dans un site patrimonial cité à l'exclusion des inhumations et des exhumations;
- Faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans un site patrimonial cité.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés sont intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer:

- Les vestiges des fondations du moulin en moellons et en ciment;
- Le tuyau sur toute sa longueur, composé de segments rivetés les uns aux autres;
- Le barrage ou digue de rétention de l'eau de l'étang du moulin;
- Le monument commémoratif de la place Bonhomme

Deux types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien de l'ensemble des vestiges du moulin et des éléments du dispositif permettant l'utilisation de l'énergie hydraulique (barrage, segments du tuyau).
- La restauration des vestiges et leur mise en valeur.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1** Quiconque désire intervenir sur un élément situé dans le site patrimonial cité, et quiconque désire modifier l'aménagement paysager ou modifier l'affichage du site patrimonial cité; doit au préalable :
- Présenter une demande de permis qui tient lieu de préavis (article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir;
 - La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.
- 7.2** Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.
- 7.3** Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 7.5** Si la décision du Conseil autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.
Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 10

Pénalités et sanctions

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 136, 139 et 141 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 137, 138 ou 141 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au

plus 250 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion:	12 avril 2022
Adoption du projet de règlement:	12 avril 2022
Transmission d'un avis de motion au registraire	20 avril 2022
Transmission d'un avis au propriétaire	20 avril 2022
Consultation du public par le CCU	27 avril 2022
Adoption du règlement:	14 juin 2022
Transmission du règlement au registraire	22 juin 2022
Avis de promulgation:	22 juin 2022

Paul-André David
Maire

Martine Joannis
Directrice générale
Greffière-trésorière

ANNEXE

Documentation visuelle *parc du Moulin-Seigneurial-Papineau* / Vestiges 2022

Segment du tuyau, pilier en moellon et pilier en béton



Barrage et partie haute du tuyau



Tuyau partie haute et piliers de soutien en béton et maçonnerie de pierres



Vue du ruisseau Saint-Amédée – barrage, tuyau et muret de béton



Segments du tuyau



Partie haute du tuyau



Tuyau et piliers – vue de l'est



Tuyau et piliers – vue de l'est



Pilier en moellons – section hangar du moulin



Source - abreuvoir



Étang du moulin – avril 2022



Barrage ou digue étang du moulin (carte postale)



